

COMMERÇANTS – ARTISANS - PME :

DES AIDES EXISTENT POUR FAIRE FACE A LA HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE

POUR VOS FACTURES 2023

⇒ Le bouclier tarifaire

De quoi s'agit-il ?

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 % à partir du 1^{er} février 2023.

Mesures valables **jusqu'au 31 décembre 2023** pour la partie électricité.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Pour bénéficier du bouclier tarifaire sur vos factures d'énergie en 2023, votre entreprise doit avoir :

- Moins de 10 salariés.
- Un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros.
- Un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

Pour en bénéficier, vous devez vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation sur l'honneur d'éligibilité.

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

⇒ l'amortisseur électricité

De quoi s'agit-il ?

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, il permet de vous protéger, si votre entreprise a signé des contrats d'énergie plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Ce plafond est défini par un indicateur présent sur vos factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie.

Si vous avez un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ **20 % de votre facture totale d'électricité**.

Votre entreprise est-elle éligible ?

OUI SI :

- si vous êtes **une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés**
- si votre entreprise **n'est pas éligible au bouclier tarifaire**
- et si votre **compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA**.

À savoir

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](#)

Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

L'unique démarche à faire pour que votre entreprise bénéficie de cette aide, est de **compléter et transmettre à votre fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif**.

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité.

L'amortisseur électricité doit rester en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023.

⇒ Un prix de l'électricité limité à 280 € / MWh

Le 6 janvier, les fournisseurs ont accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles **ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023**.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Comment bénéficier de cette mesure ?

Pour bénéficier de ce tarif les TPE vous devez **remplir un formulaire** indiquant que vous **souhaitez une renégociation de votre contrat d'électricité**.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé à votre fournisseur d'électricité.

[Téléchargez le formulaire à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

À partir de quand cette mesure est-elle applicable ?

Ce tarif garanti, est applicable dès la facture de janvier 2023.

⇒ Le GUICHET D'AIDE au paiement des factures de gaz et d'électricité pour vos factures 2023

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide dont l'objectif est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, **si votre entreprise est une TPE ou une PME éligible au dispositif de l'amortisseur électricité** et qui remplirait toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, vous pouvez déposer une demande d'aide.

Votre entreprise est éligible à ce guichet si :

- **les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires de votre entreprise en 2021 après prise en compte de l'amortisseur**. Par exemple, si votre entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.
- **votre facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.**

Il est possible de **cumuler ces deux aides**, amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement.

À savoir

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](#)

Quand pouvez-vous demander l'aide ?

Le guichet pour les factures 2023 sera ouvert prochainement, sur le site impots.gouv.fr.

Comment pouvez-vous l'obtenir ?

Pour demander cette aide, vous devez remplir un dossier simplifié comprenant :

- vos factures d'énergie pour la période concernée et vos de factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts
- une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

[Faire la demande pour votre entreprise](#)

VOUS POUVEZ ETRE ACCOMPAGNES

- Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui vous permettent de vous informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de votre situation. Un numéro de téléphone est mis à votre disposition afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
- Pour des questions plus spécifiques, la DGFIP vous propose via la [messagerie sécurisée de votre espace professionnel](#) de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

VOUS POUVEZ EGALEMENT JOINDRE

LE CONSEILLER DEPARTEMENTAL A LA SORTIE DE CRISE DE L' AISNE

Franck Gravet

Tel 06 26 50 75 10 / 03 23 26 31 54

codefi.ccsfl02@dgfip.finances.gouv.fr

VOS CHAMBRE CONSULAIRES

LA CCI DE L' AISNE

Amina Aboukhar, conseillère entreprises **Rev3** , est à votre disposition au ☎ 06 40 87 41 65

ou @ a.aboukhar@aisne.cci.fr

pour vous aider dans vos démarches de façon individuelle

LA CMA HAUTS-DE-FRANCE

les conseillers de la [CMA Hauts-de-France](#) sont mobilisés pour vous informer sur les dispositifs publics de soutien et vous orienter si votre entreprise est impactée.

☎ Ne restez pas seuls, contactez-nous au 09 72 72 72 07 (prix d'un appel local) ou rendez-vous sur notre site <https://bit.ly/3GIaEGe>

À savoir : Les recours en cas de litige

Si votre entreprise est une TPE, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges avec votre fournisseur d'énergie.

[Contacter le médiateur national de l'énergie](#)

Si votre entreprise est une PME, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en cas de litige avec votre fournisseur d'énergie.

[Contacter le médiateur des entreprises](#)

POUR VOS FACTURES 2022

⇒ LE BOUCLIER TARIFAIRE

De quoi s'agit-il ?

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir à 4 % la hausse des prix de l'électricité en 2022.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Pour bénéficier du bouclier tarifaire sur vos factures d'énergie en 2022, votre entreprise doit avoir :

- Moins de 10 salariés.
- Un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros.
- Un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Comment pouvez-vous obtenir cette aide ?

Pour en bénéficier, vous devez vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie.

⇒ LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR VOS FACTURES 2022

De quoi s'agit-il ?

Créé en 2022, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz est prolongé jusqu'à fin 2023.

Votre entreprise est-elle éligible ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de l'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz jusqu'à 4 millions d'euros. Cette aide est accessible [sur le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

Pour bénéficier de cette aide, votre entreprise doit respecter plusieurs critères :

- Le prix de l'énergie pendant la période pour laquelle vous demandez cette aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.
- Vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de votre chiffre d'affaires en 2021. Par exemple, si vous demandez une aide pour la période septembre/octobre 2022, vos dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de votre chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.

À savoir

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Quand pouvez-vous le demander ?

Pour vos factures d'énergie des mois de septembre et octobre 2022, vous pouvez demander l'aide depuis le 19 novembre.

Le guichet pour les factures de la période allant de novembre à décembre 2022 sera ouvert début 2023.

Comment pouvez-vous l'obtenir ?

Pour demander cette aide, vous devez remplir un dossier simplifié comprenant :

- vos factures d'énergie pour la période concernée et vos de factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)
- le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts
- une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

[Faire la demande pour votre entreprise](#)